



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 24-27 avril 2018

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements :

**Règlement n° 50 (Feux de position, feux-stop,
feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)****Proposition de nouveau complément à la série 01
d'amendements au Règlement n° 50****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles (IMMA)*. ****

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'IMMA dans le but de proposer des amendements au Règlement n° 50 concernant la visibilité géométrique vers l'intérieur pour les feux de position arrière. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 50 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Le présent document a été soumis après la date officielle prévue en raison de la réception tardive de la proposition initiale de l'auteur.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 1,

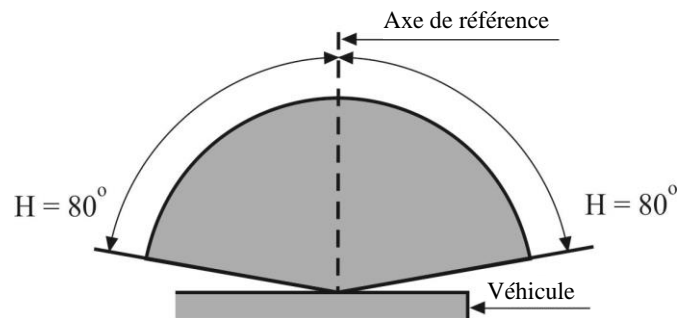
Paragraphes 1 et 2, modifier comme suit :

« 1. Feux de position avant

1.1 Feux de position avant (non appairés)

1.1.1 $V = +15^\circ / -10^\circ$

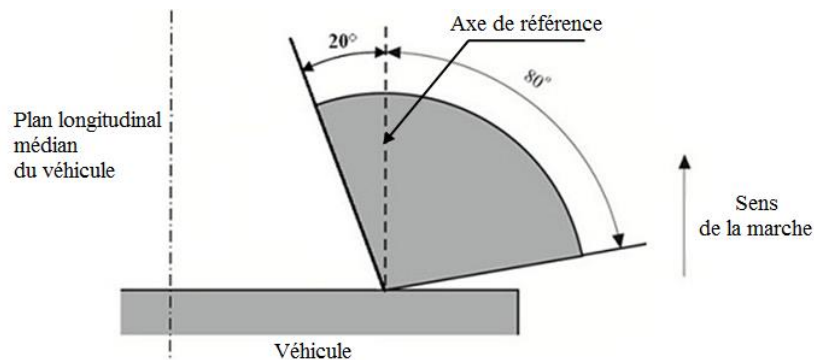
1.1.2 Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de 10° au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° .



1.2 Feux de position avant (pour une paire de feux)

1.2.1 $V = +15^\circ / -10^\circ$

1.2.2 Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de 10° au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° .

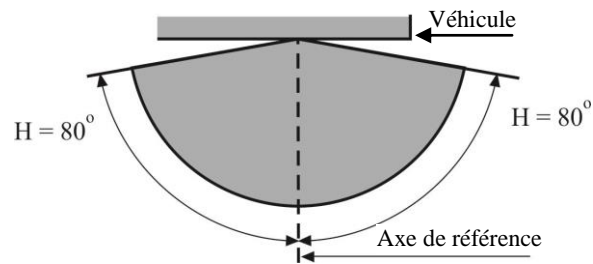


2. Feux de position arrière

2.1 Feux de position arrière (non appairés)

2.1.1 $V = +15^\circ / -10^\circ$

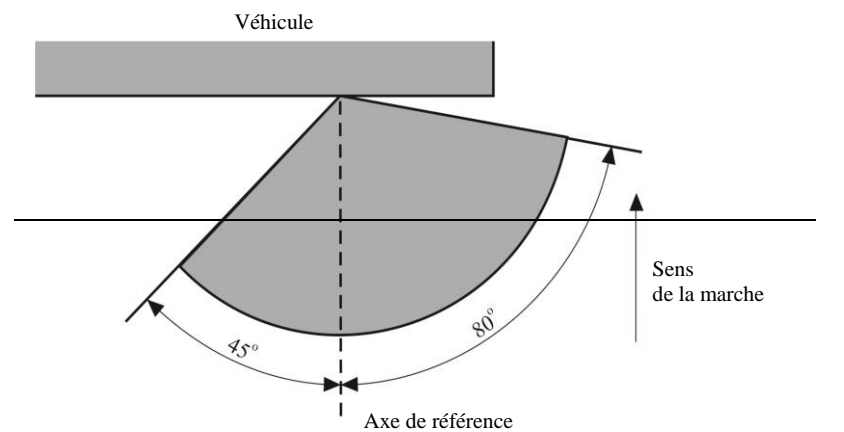
2.1.2 Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de 10° au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° .



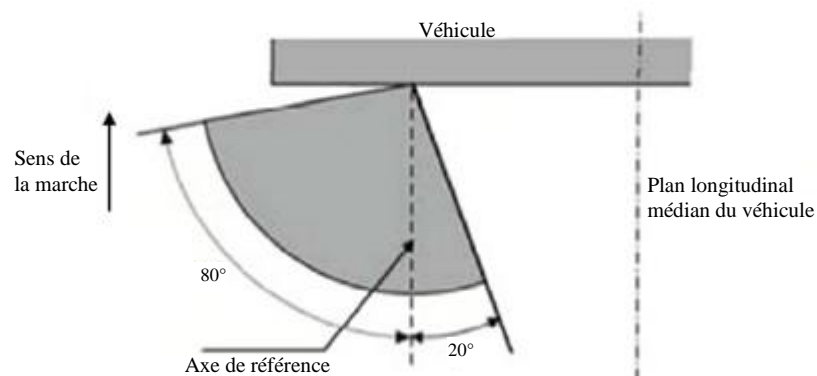
2.2 Feux de position arrière (pour une paire de feux)

2.2.1 $V = +15^\circ / -10^\circ$

2.2.2 Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de 10° au-dessous de l'horizontale peut être ramené à 5° .



**



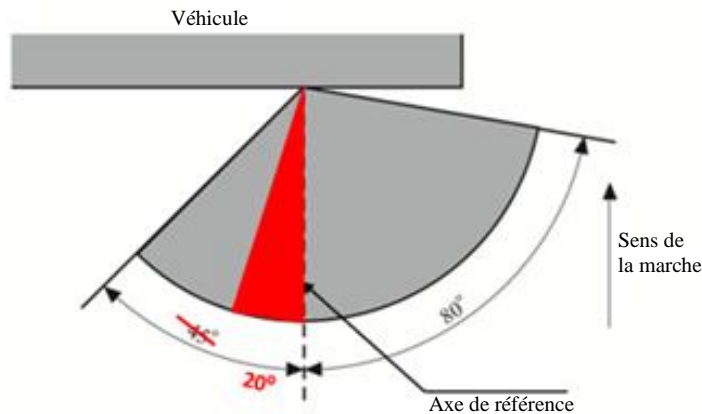
Toutefois, lorsqu'un dispositif est destiné à être installé de manière que son plan H se trouve à une hauteur de montage inférieure à 750 mm au-dessus du sol, l'angle de 45° vers l'intérieur peut être ramené à 20° au-dessous du plan H. ».

** Figure supprimée.

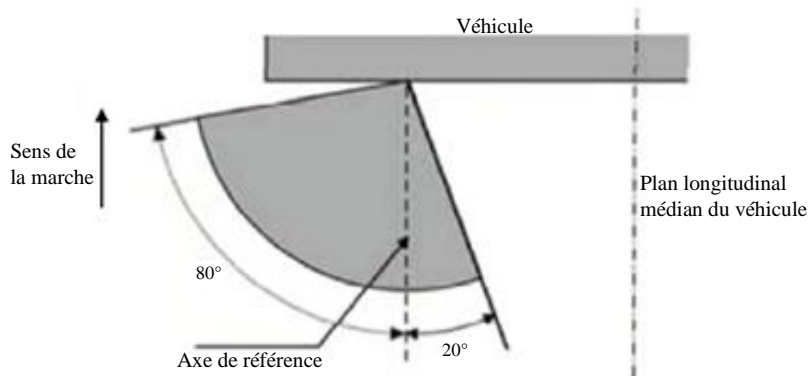
II. Justification

1. La présente proposition vient aligner les prescriptions relatives à l'angle de visibilité des feux de position arrière sur celles relatives à l'angle de visibilité des feux de position avant, ce qui donne ce qui suit :

- a) Angle vers l'intérieur (ou angle vers le plan longitudinal médian du véhicule) de 20° (et non de 45°) ; voir les angles en rouge ci-après ;
 - b) La dernière phrase du paragraphe 2 devrait être supprimée.
2. La dernière image pourrait être modifiée comme suit :



ou de manière symétrique, comme suit :



3. Cette proposition est liée à une proposition similaire concernant le Règlement n° 53 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/28).